

Info-Flash

Affaires

Mardi 22 mars 2022
Numéro 2022– AFF 05

⇒ Le numéro Siren remplace l'extrait Kbis dans 55 procédures administratives

De nombreuses dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019, visent à éliminer les contraintes administratives. Parmi elles, figure la suppression de fournir un extrait Kbis pour 55 procédures, le numéro d'identification unique Siren suffit désormais.

Dans ce cadre, deux décrets du 22 mai 2021, dits "décrets Kbis", ont **supprimé l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation - au registre du commerce et des sociétés (RCS), au répertoire des métiers (RM) à l'appui de leurs démarches administratives.**

Un [arrêté du 4 janvier 2022](#) acte l'**entrée en vigueur de la fin de cette obligation** de fournir un extrait Kbis pour toutes les entreprises de France. En lieu et place, **il suffira de transmettre son numéro unique d'identification délivré par l'Insee, c'est-à-dire son Siren.**

Grâce à ce numéro Siren, les administrations chargées de traiter une demande ou une déclaration pourront accéder, par l'intermédiaire du site internet [annuaire-entreprises.data.gouv.fr](#), aux données de l'entreprise. Les administrations n'auront donc plus qu'un site à consulter pour avoir accès à l'ensemble des données.

Côté entreprises, cette suppression va permettre d'alléger 55 procédures ([liste des procédures](#)). Parmi ces procédures dispensées désormais de Kbis, figurent par exemple :

- la **demande d'agrément** d'une exploitation commerciale,
- les demandes d'**ouverture de procédures collectives**,
- ou encore les démarches pour **ouvrir un service de fourniture de gaz ou d'électricité.**

⇒ Organisation des réunions des organes collégiaux en 2022

La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire apporte **deux nouveautés** facilitant le fonctionnement des organes collégiaux des groupements de droit privé afin d'adapter les décisions collectives à la réalité actuelle, celle d'une situation de crise, où les associés ne sont pas tous au même endroit, au même moment.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 23 janvier 2022, et jusqu'au 31 juillet 2022, les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction (et seulement ceux-ci à l'exclusion des assemblées générales) pourront, s'ils le souhaitent, organiser leurs réunions à distance ou par consultation écrite

La loi du 22 janvier 2022 autorise également le Gouvernement à adapter les règles de fonctionnement des Assemblées générales et organes collégiaux par voie d'ordonnance pendant trois mois à compter du 23 janvier 2022 pour prendre les mesures nécessaires. En prévoyant ce droit, le Gouvernement se réserve la possibilité d'encadrer les modes de décision au sein des sociétés.